



N° d'ordonnance : 11899-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Teamsters/Québec, Local 931,

requérant,

- et -

Menzies Aviation (Canada) Itée,
Mississauga (Ontario),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu une demande du requérant en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*) en vue d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Menzies Aviation (Canada) Itée;

ET ATTENDU QUE l'employeur ne s'oppose pas à la demande;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

N° d'ordonnance : 11899-U

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que Teamsters/Québec, Local 931 soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les coordonnateurs de rotation qui travaillent à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, à l'**exclusion** de ceux normalement exclus par le *Code canadien du travail*.

DONNÉE à Ottawa, ce 14^e jour de février 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Ginette Brazeau
Présidente

Référence : n° de dossier 037329-C